Arrêté de l'Exécutif relatif à l'attribution de bourses à des ressortissants étrangers

A.E. 16-07-1990 M.B. 21-12-1990

CHAPITRE Ier.- BOURSES ET AUTRES AVANTAGES ACCORDES AUX CANDIDATS ETRANGERS

Section 1ère. - Bourses d'études

Article 1er. - Des bourses mensuelles d'études égales au montant de base prévu à l'article 8, multiplié par le coefficient 1.05 peuvent être accordées à des ressortissants étrangers désireux d'accomplir des études du 1er cycle de l'enseignement supérieur du type long ou universitaire, dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française. Le coefficient est de 1.10 pour les études du 2ème cycle de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire. Ces bourses ne sont accordées que pour autant que les demandeurs possèdent les diplômes et certificats belges requis pour l'admission aux études qu'ils désirent entreprendre.

Article 2. - Des bourses mensuelles de spécialisation égales au montant de base prévu à l'article 8, multiplié par le coefficient 1.35 peuvent être accordées à des ressortissants étrangers porteurs d'un diplôme final d'études supérieures, qui désirent suivre un enseignement ou programme de travaux du niveau du 3ème cycle dans un établissement d'enseignement supérieur organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou au sein d'institutions scientifiques. Ces bourses ne sont accordées que si les demandeurs possèdent des diplômes ou certificats jugés équivalents aux diplômes et certificats belges requis pour l'admission aux études et travaux qu'ils désirent entreprendre.

Section 2. - Stages de perfectionnement

Article 3. - Des bourses mensuelles de perfectionnement égales au montant de base prévu à l'article 8, multiplié par le coefficient 1.05 peuvent être accordées pour une durée maximum de dix mois à des ressortissants étrangers qui, dans le cadre d'études supérieures menées dans leur pays d'origine, désirent effectuer un stage d'assistant de langue dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française.

Article 4. - Des bourses mensuelles de stage égales au montant de base prévu à l'article 8, multiplié par le coefficient 1.50 peuvent être accordées à des ressortissants étrangers qui désirent effectuer un stage professionnel dans un établissement relevant de la Communauté française ou agréé par elle, dans le cadre d'un programme de coopération décidé de commun accord par le pays d'origine et la Communauté française.

Section 3. - Bourses de recherches

Article 5. - Des bourses mensuelles de recherches égales au montant de base prévu à l'article 8, multiplié par le coefficient 1.35 peuvent être accordées pour une durée maximum de huit mois à des ressortissants étrangers, porteurs d'un diplôme de docteur ou de licencié ou d'un diplôme

final étranger d'enseignement supérieur ou assimilé, qui désirent effectuer des travaux de recherches dans un établissement scientifique, des laboratoires, des centres de recherches ou des bibliothèques et archives spécialisées relevant de la Communauté française ou agréés par elle.

Section 4. - Cours de vacances d'été

Article 6. - Des bourses de vacances peuvent être accordées à des ressortissants étrangers qui désirent participer à des cours de vacances, des séminaires ou des colloques de vacances organisés ou agréés par la Communauté française. Le montant de ces bourses correspond au coût d'inscription, de logement et de séjour des manifestations précitées.

Section 5. - Bourses locales et de co-tutelle

Article 7. - Dans la présente section il faut entendre par:

- bourse locale : la bourse accordée à un ressortissant d'un pays en voie de développement en vue d'effectuer des études, des recherches ou un stage

dans un autre pays en voie de développement;

- bourse de co-tutelle : la bourse octroyée à un étudiant effectuant un doctorat sous la tutelle conjointe de son établissement d'origine et d'un établissement de la Communauté française et partageant son temps entre ces deux établissements.

Il peut être attribué des bourses locales et des bourses de co-tutelle.

Le montant des bourses locales comme celui des bourses de co-tutelle afférentes aux périodes de travail dans le pays d'origine sont fixés par le membre de l'Exécutif qui a les relations internationales dans ses attributions, de commun accord avec le gouvernement du pays partenaire. Ces bourses ne pourront en tout état de cause excéder la mensualité de base prévue à l'article 8.

Le bénéficiaire d'une bourse de co-tutelle peut obtenir le remboursement d'un voyage du pays d'origine vers Bruxelles et retour au maximum chaque année.

Le bénéficiaire d'une bourse locale qui effectue ses études, ses recherches ou son stage à l'extérieur de son pays, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage du pays d'origine au pays de destination et vice-versa.

Les bénéficiaires des bourses locales ou de co-tutelle ne peuvent prétendre aux avantages prévus par les articles 9 à 17 du présent arrêté pour les périodes de séjour dans un pays en voie de développement.

Section 6. - Montants de base

- **Article 8.** Le montant mensuel de base des bourses est fixé à 15.820 FB correspondant à l'indice 133.68 des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 1988. Chaque année, le montant de base est automatiquement adapté le 1er septembre à l'indice des prix à la consommation pour les douze mois à venir. L'indice de référence est celui du mois de juillet précédent.
- **Article 9.** Les montants de base de l'indemnité mensuelle pour charges de famille sont fixés à :
 - 4.520 FB pour le conjoint;
 - 2.260 FB par enfant,

correspondant à l'indice des prix 133.68 à la consommation en vigueur le 1er janvier 1988. Chaque année ce montant est adapté automatiquement le 1er septembre à l'indice des prix à la consommation pour les douze mois à venir. L'indice de référence est celui du mois de juillet précédent.

- **Article 10.** Une indemnité d'équipement est accordée aux boursiers visés aux articles 1er, 2, 3 et 5 lors de leur arrivée. Le montant de l'indemnité s'élève à 5.000 FB pour un séjour de six mois ou plus.
- **Article 11.** Les boursiers visés aux articles 1er et 2 peuvent obtenir une allocation égale au montant des frais d'inscription aux cours et aux examens prévus par le programme de travail pour lequel la bourse est accordée.
- **Article 12.** Les boursiers visés aux articles 1er, 2, 3 et 5 peuvent obtenir une allocation forfaitaire de 10.000 FB par année académique, destinée à couvrir leurs frais d'acquisition de livres et autres matériels pédagogiques ainsi que leurs frais de déplacements nécessités par les formalités administratives prescrites par le Commissariat général aux Relations internationales.

Ce montant est réduit à due concurrence pour les séjours inférieurs à un an.

Les boursiers qui doivent faire imprimer en Belgique leur thèse de doctorat ou leur mémoire pour l'obtention d'un grade académique belge peuvent obtenir le remboursement des frais d'impression pour un montant maximum de :

- 25.000 FB pour les thèses de doctorat;
- 7.500 FB pour les mémoires de licence.
- **Article 13.** Les boursiers stagiaires visés à l'article 4 qui sont tenus de loger à l'hôtel peuvent bénéficier d'une indemnité de logement; celle-ci est égale à 1.000 FB par nuit d'hôtel mais son montant mensuel ne peut excéder celui de leur mensualité de bourse.
- **Article 14.** Les boursiers visés aux articles 1er à 6 ainsi que leur conjoint et leurs enfants qui les accompagnent, bénéficient des avantages d'un contrat d'assurance Soins de Santé et Responsabilité civile, qui sera souscrit par le Commissariat général aux Relations internationales. En cas de maladie ou d'accident graves nécessitant l'hospitalisation, les frais non couverts par l'organisme assureur peuvent être remboursés. L'assurance Soins de Santé ne couvre pas les frais liés aux maladies congénitales, ainsi qu'aux prothèses.
- **Article 15.** Le boursier originaire d'un pays en voie de développement peut bénéficier d'une indemnité mensuelle pour le conjoint qui n'exerce pas d'activité lucrative et pour chacun des enfants à charge, âgé de moins de dixhuit ans, se rendant avec lui en Belgique. Le montant des indemnités est calculé conformément à l'article 9 du présent arrêté.
- **Article 16.** Les boursiers visés aux articles 1er et 2 originaires d'un pays en voie de développement peuvent obtenir le remboursement de leur frais personnels de voyage de leur pays d'origine et vice-versa.

Les frais de retour de Bruxelles au pays d'origine peuvent être remboursés aux boursiers originaires d'un pays en voie de développement,

titulaires d'une bourse de huit mois au minimum accordée en dehors de l'exécution d'un accord culturel.

Article 17. - Les boursiers visés aux articles 1er et 2 peuvent obtenir en outre le remboursement des frais de voyage, aller-retour, lorsqu'ils désirent rentrer dans leur pays d'origine au cours des vacances de fin d'année académique pour autant qu'ils aient, en qualité de boursier, réussi leurs deux premières années d'études.

Lorsque les études poursuivies durent plus de cinq ans, le même avantage peut être accordé chaque fois que le boursier a réussi deux nouvelles années d'études.

- **Article 18.** Les frais de voyage prévus aux articles 15 et 16 ne sont remboursables que pour les transports par avion (classe touriste ou économique) et sur présentation du titre de voyage ou de la facture.
- **Article 19.** Les bourses et avantages prévus par le présent arrêté ne peuvent être cumulés avec ceux accordés en exécution de la réglementation relative aux bourses d'études et de stages en Belgique au bénéfice des ressortissants de pays en voie de développement.
- **Article 20.** Les avantages prévus aux articles 1er à 19 du présent arrêté sont accordés dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

CHAPITRE II. - LES OBLIGATIONS DES BOURSIERS ETRANGERS EN BELGIQUE

- **Article 21.** Les boursiers étrangers, en acceptant une des bourses prévues au présent arrêté, s'engagent à respecter les conditions d'attribution et à se conformer aux prescriptions du présent arrêté.
- **Article 22.** Ils doivent se conformer aux instructions du Commissaire général aux Relations internationales relatives aux modalités pratiques de paiement des prestations mensuelles, à l'octroi d'avantages sociaux prévus au présent arrêté ainsi qu'aux obligations de séjour ou de logement; ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers en Belgique.
- **Article 23.** Les boursiers étrangers ont l'obligation de mettre tout en oeuvre pour mener à bonne fin, dans les délais les plus courts, le programme de formation ou de recherches pour lequel la bourse est accordée.

Ils ne peuvent changer ce programme, ni changer d'établissement d'enseignement ou de recherches, ni changer de professeur ou de directeur de formation ou de recherches que pour des motifs impérieux, tenant à la nécessité de poursuivre leur programme et après l'accord des fonctionnaires désignés par le Commissaire général aux Relations internationales et moyennant avis préalable des autorités académiques ou administratives intéressées.

Article 24. - Les boursiers ont l'obligation :

1. de se mettre en rapport dès leur arrivée en Belgique avec le Commissaire général aux Relations internationales;

2. de faire connaître à cette administration l'adresse de leur résidence en Belgique et de l'informer sans délai de tout changement;

3. de poursuivre leur formation ou leurs recherches sans interruption ni suspension, sauf autorisation préalable du Commissariat général aux Relations internationales.

Les boursiers visés à l'article 1er doivent se présenter chaque année à la première session d'examens et, en cas d'échec, aux deux sessions, sauf pour motif grave dûment justifié.

Article 25. - Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la Constitution et la législation belges, qui poursuive la destruction de l'indépendance du pays ou qui mette en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité.

Ils ne peuvent adhérer, ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature.

- **Article 26.** Ils ont l'obligation de présenter au Commissariat général aux Relations internationales dans les deux mois qui suivent la fin de la période couverte par la bourse, un rapport décrivant les conditions dans lesquelles le programme a été accompli et les résultats obtenus.
- **Article 27.** Le Ministre qui a les Relations internationales dans ses attributions peut mettre fin à la période de validité de la bourse dans l'un des cas suivants :
 - 1. si le boursier n'est pas en mesure d'exécuter son programme;
 - 2. s'il a achevé celui-ci;
 - 3. s'il a manqué aux obligations énoncées aux articles ci-dessus:
 - 4. s'il a contrevenu gravement aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Le Ministre qui a les Relations internationales dans ses attributions peut dans chacun des mêmes cas, priver le boursier de tout ou partie des avantages pécuniaires définis aux articles ci-dessus.

CHAPITRE III. - DEROGATIONS

Article 28. - Pour autant que la négociation d'accords de réciprocité l'exige, le Ministre qui a les Relations internationales dans ses attributions peut déroger aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

- **Article 29.** Pour l'exécution du présent arrêté, sont considérés comme pays en voie de développement les pays énumérés à l'annexe de l'arrêté royal du 10 août 1981 "fixant les critères de subvention de la formation universitaire en Belgique à partir de l'année académique 1981-1982 pour les ressortissants des pays en voie de développement".
- **Article 30.** L'arrêté du 9 octobre 1984 relatif à l'attribution des bourses à des ressortissants étrangers est abrogé.
- **Article 31.** Le Ministre qui a les Relations internationales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
 - **Article 32.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1990.